



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 08- 0243

Modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit « Teparella »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II chapitre III du Livre Ier et les titres 1<sup>er</sup> et IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté inter- préfectoral en date du 17 décembre 2002 approuvant le plan inter départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant le fonctionnement d'une station de broyage et d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoires de la commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1148 du 11 juillet 2001 suspendant l'autorisation d'exploitation de la décharges d'ordures ménagères de Teparella- Commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-1201 du 18 juillet 2001 mettant en demeure le syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères ( SIRTOM ) des cantons de Sartene et d'Olimeto de réaliser la mise en conformité de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0584 du 02 mai 2007 portant mise en demeure de la communauté de communes du Sartonais- Valinco de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Teparella » à Viggianello ou de procéder à sa régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella » déposé par le Président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de Corse ( SYVADEC ), le 15 octobre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T., en date du 25 février 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet ne modifiera pas le classement du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : il restera soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 322.B-2 ( décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains ) ;

Considérant que ce projet de mise en conformité de la décharge de Viggianello répondra à l'exigence du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui prévoit la fermeture des trois autres décharges non conformes du « bassin centre » du département situées sur les communes de Zonza, Moca Croce et Zicavo ;

Considérant que ce projet répond à l'objectif, fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-0584 du 02 mai 2007 susvisé de mettre le site en conformité et de supprimer ainsi l'ensemble des impacts potentiels envers l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier les aménagements et les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », notamment les barrières de sécurité passives et actives, la géomembrane, les circuits d'évacuation et de traitement des eaux, les conditions d'admission et de mise en place des déchets, les couvertures et les contrôles, sont de nature à prévenir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

Sur proposition du Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

Le Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse (SYVADEC) dont le siège social est situé 10 rue Feracci à Corte (20250), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Teparella», commune de Viggianello :

- d'un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- des installations annexes précisément présentées dans les dossiers de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

#### ***ARTICLE 1.2 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS***

Les prescriptions des précédents arrêtés préfectoraux applicables à l'installation et en particulier des arrêtés préfectoraux du 31 mai 1985 et n°01-1201 du 18 juillet 2001 sont supprimées.

#### ***ARTICLE 1.3 : AUTRES REGLEMENTATIONS***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans à compter de date de délivrance du présent arrêté, sous réserve du respect de la capacité maximale de stockage définie à l'article 1.5 ci-dessous.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. Après cessation des apports, l'exploitant assurera un suivi post-exploitation de trente ans.

#### **ARTICLE 1.5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la capacité totale du site pour la réception de nouveaux déchets est de 440 000 m<sup>3</sup>, soit 440 000 tonnes ;
- la capacité maximale annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant être admis est de 45 000 t/an soit 45 000 m<sup>3</sup>/an ;
- il comporte 2 casiers de stockage : un nouveau casier de capacité maximale 440 000 m<sup>3</sup> et un casier dit « des déchets déplacés » destiné à accueillir une partie des anciens dépôts de déchets du site, pour une capacité d'environ 70 000 m<sup>3</sup>. Ce dernier casier sera doté d'une couverture définitive dans un délai maximum de 2 ans.
- la superficie de l'installation est de 6 ha sur laquelle la zone à exploiter représente après couverture 2,8 ha pour le nouveau casier, et 1,8 ha pour le casier « des déchets déplacés » ;
- la cote maximale du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 115 m NGF pour le nouveau casier, et 100 m NGF pour le casier « des déchets déplacés ».

Le site dispose en outre :

- d'une zone de réception des véhicules avec pont-bascule, portique de contrôle de la radioactivité ;
- d'un bassin de stockage des lixiviats ;
- d'un bassin de réception et de décantation des eaux pluviales ;
- d'une citerne de stockage de fioul de 10 m<sup>3</sup> (soit 2 m<sup>3</sup> de capacité équivalente).

#### **ARTICLE 1.6 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Stockage de déchets ménagers et autres résidus urbains	322-B-2	A	45 000 t/an soit 440 000 t au total

### ***ARTICLE 1.7: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT***

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Viggianello, au lieu-dit « Teparella», parcelle B 147 du plan cadastral de la commune.

### ***ARTICLE 1.8: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS***

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### ***ARTICLE 1.9: ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS***

Le centre ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. déchets admissibles du bassin Centre défini par le Plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA).
2. autres déchets admissibles du département de la Corse-du-Sud.
3. autres déchets admissibles de la région Corse.

### ***ARTICLE 1.10 :TYPES DE DECHETS ADMIS ET INTERDITS***

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre de stockage sont exclusivement les déchets municipaux après tri des ménages et les déchets non dangereux non valorisables, de toute origine :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries,
- refus de compostage,
- refus de tri des encombrants,
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs.

Les déchets minéraux inertes de démolitions ne seront pas entreposés dans le casier mais pourront être utilisés pour l'aménagement du site (pistes...) et le recouvrement régulier des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans le centre de stockage sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

#### ***ARTICLE 1.11 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES***

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et des textes suivants qui sont également applicables :

- décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### ***ARTICLE 1.12 : CONDITIONS PREALABLES***

##### **ARTICLE 1.12.1 : SIGNALISATION**

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

##### **ARTICLE 1.12.2 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Ce relevé topographique est joint à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1.12.8.

##### **ARTICLE 1.12.3 : REPERES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 1.12.4 : CLOTURES**

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **ARTICLE 1.12.5 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), en cas de découverte archéologique fortuite pendant les travaux, l'exploitant est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le Service régional de l'archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 1.12.6 : INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, selon les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.8.1.

#### **ARTICLE 1.12.7 : REAMENAGEMENT DES BERGES DU RUISSEAU VETRICELLI**

L'exploitant procède au réaménagement de la zone humide au droit du site, et au réaménagement des berges du ruisseau Vetricelli, par la reconstitution du lit du cours d'eau et la revégétalisation de ses abords.

#### **ARTICLE 1.12.8 : DECLARATION PREALABLE**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des eaux souterraines, des lixiviats, aux eaux de ruissellement, etc.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

#### ***ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES***

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;

- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à :

$$G = 1\,021\,000 \text{ €HT, soit } 1\,102\,680 \text{ €TTC (taux de TVA : 8\%)}$$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %	765 750 €HT	827 010 €TTC
n+6 à n+15	- 25 %	574 312 €HT	620 257 €TTC
n+16	- 1 %	568 569 €HT	614 054 €TTC
n+17	- 1 %	562 883 €HT	607 914 €TTC
n+18	- 1 %	557 254 €HT	601 834 €TTC
n+19	- 1 %	551 682 €HT	595 817 €TTC
n+20	- 1 %	546 165 €HT	589 858 €TTC
n+21	- 1 %	540 703 €HT	583 959 €TTC
n+22	- 1 %	535 296 €HT	578 120 €TTC
n+23	- 1 %	529 943 €HT	572 338 €TTC
n+24	- 1 %	524 644 €HT	566 616 €TTC
n+25	- 1 %	519 397 €HT	560 949 €TTC
n+26	- 1 %	514 204 €HT	555 340 €TTC
n+27	- 1 %	509 061 €HT	549 786 €TTC
n+28	- 1 %	503 971 €HT	544 289 €TTC
n+29	- 1 %	498 931 €HT	538 845 €TTC
n+30	- 1 %	493 942 €HT	533 457 €TTC

### **ARTICLE 2.3 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration préalable au début de l'exploitation prévue à l'article 1.12.8 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement).



#### ***ARTICLE 2.4 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES***

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 2.5 : MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES***

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

#### ***ARTICLE 2.6 : MODIFICATIONS***

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

#### ***ARTICLE 2.7 : MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES, ET LEVEE DE L'OBLIGATION***

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.3 du présent arrêté, par l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune

intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### ***ARTICLE 3.1 : OBJECTIFS***

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

### ***ARTICLE 3.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE***

#### **ARTICLE 3.2.1 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

##### ***Article 3.2.1.1 :Fond des casiers***

Par équivalence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, la barrière de sécurité passive au fond des casiers est constituée du haut vers le bas, comme suit :

##### *Nouveau casier :*

- Complexe géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur minimale 10 mm, de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s, protégé par un géotextile anti-poinçonnement ;
- Couche de 0,2 m minimum de matériaux 0/31,5 mm ;
- Matériaux du terrain en place, dont la perméabilité moyenne est de  $5,9.10^{-7}$  m/s.

Une couche de drainage par matériaux géocomposites, ou tout moyen équivalent, est installée sous le casier au droit des éventuelles résurgences de la nappe souterraine, afin d'éviter les sollicitations de la barrière d'étanchéité du casier.

Casier « des déchets déplacés » :

- Complexe géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur minimale 10 mm, de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s, protégé par un géotextile anti-poinçonnement ;
- Couche de 0,2 m minimum de matériaux 0/31,5 mm ;
- Couche de 1 mètre minimum de remblais destinée à absorber les tassements différentiels des déchets présents sous le casier.

**Article 3.2.1.2 :Flancs des casiers**

La couche de complexe GSB est poursuivie sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum. Une couche de drainage par matériaux géocomposites, ou tout moyen équivalent est installée en dessous du complexe GSB afin d'éviter les sollicitations de la barrière d'étanchéité par des venues d'eaux extérieures.

**ARTICLE 3.2.2 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement, surmontée d'une couche de drainage des lixiviats, ou tous dispositifs équivalents.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

**ARTICLE 3.2.3 : COUCHE DE DRAINAGE DES LIXIVIATS**

La couche de drainage est constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

**ARTICLE 3.3 : AMENAGEMENTS DES RESEAUX D'EAUX**

**ARTICLE 3.3.1 : SCHEMA DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux des 2 casiers.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les caractéristiques (dimensionnement, tracé, pentes...) des réseaux de collecte et des bassins de confinement des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de fréquence décennale devront être joints à la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 3.3.2 : POINTS DE REJET**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

#### **ARTICLE 3.3.3 : UTILISATION DE L'EAU**

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 3.3.4 : EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs soit dans le réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

#### **ARTICLE 3.3.5 : EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE**

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur aux casiers sont collectées, détournées et rejetées dans le milieu naturel (ruisseau Vetricelli). Ce réseau extérieur de collecte est aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce fossé est revêtu en partie amont des casiers de stockage afin d'éviter les infiltrations d'eaux, et non à l'aval.

#### **ARTICLE 3.3.6 : EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE**

Les eaux de ruissellement intérieures au site mis en exploitation (zones correspondant aux pistes, aux infrastructures, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées dans un bassin de stockage étanche doté d'un débourbeur-deshuileur en entrée, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le bassin doit être implanté en un lieu suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie tombant sur l'ensemble du site.

Le volume total du bassin de collecte des eaux pluviales est de 4300 m<sup>3</sup>. Il doit permettre de disposer en permanence :

- d'une réserve d'eaux d'extinction d'incendie de 1000 m<sup>3</sup> ;
- d'un volume libre de 3000 m<sup>3</sup> pour le confinement en cas de besoin des eaux de ruissellement intérieures au site. Ce volume libre doit être suffisamment dimensionné pour prendre en compte les effets d'une pluie décennale.

Ce bassin doit être étanche, équipé au minimum d'une géomembrane PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement.

Le bassin permet de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment), et éventuellement aux eaux souterraines de drainage. Il est équipé d'une vanne en entrée, permettant en cas de détection d'une pollution d'acheminer les eaux vers le bassin à lixiviats.

Les eaux recueillies dans le bassin peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts. Elles peuvent exceptionnellement être rejetées dans le milieu naturel, si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté, et après contrôle de la qualité. Le mode de rejet doit permettre de garantir tout rejet accidentel d'eaux non-conformes aux critères de qualité.

#### **ARTICLE 3.3.7 : DRAINAGE SOUS LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

Toute résurgence éventuelle en dessous des casiers est détournée par un drainage. Un bassin de récupération est installé si nécessaire pour leur collecte.

Les dispositions techniques mises en œuvre au cours des travaux de terrassement seront mentionnées dans la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 3.3.8 : LES LIXIVIATS**

##### ***Article 3.3.8.1 :Le réseau de collecte***

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains du réseau principal des casiers.

Les lixiviats sont drainés gravitairement à la base de chaque casier, puis dirigés vers un bassin de stockage.

Afin de limiter la production de lixiviats, la surface ouverte pour l'entreposage des déchets dans le nouveau casier n'exède pas 5000 m<sup>2</sup>.

##### ***Article 3.3.8.2 :Le stockage des lixiviats***

Le bassin de stockage spécifique aux lixiviats a un volume de 3300 m<sup>3</sup> minimum. Il est implanté en aval du centre de stockage. Le fond et les flancs sont rendus étanches par un complexe GSB et une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm, protégés par des géotextiles anti-poinçonnement.

Il doit en permanence disposer d'un volume disponible correspondant à la moitié de son volume total, afin de recueillir les lixiviats générés par un événement pluvieux de fréquence

décennale.

Des moyens doivent être prévus sur le site (pompes de réinjection des lixiviats dans les casiers asservies à la hauteur des lixiviats dans le bassin...), et en permanence opérationnels, pour éviter tout risque de débordement du bassin des lixiviats notamment en cas d'épisode pluvieux de très forte intensité.

#### ***Article 3.3.8.3 :Le traitement***

Les lixiviats peuvent être traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie, ou traités dans une installation interne.

L'installation interne doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Aucun rejet de lixiviat dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

La mise en œuvre de toute solution de traitement interne ou externe des lixiviats nécessite au préalable l'information du préfet sous la forme prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3.9 : ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS**

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte et du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ***ARTICLE 3.4 : CONTROLE DES ACCES, CIRCULATION A L'INTERIEUR DU CENTRE***

##### **ARTICLE 3.4.1 : CONTROLE DES ACCES**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les portes d'accès doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3.4.2 : VOIRIE**

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation. A cet effet, les bennes d'apport des déchets sont fermées ou dotées de filets.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont arrosés en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 3.4.3 : REGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation, applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### **ARTICLE 3.4.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### ***ARTICLE 3.5 : EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE***

#### **ARTICLE 3.5.1 : PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter ;

- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation ;
- éviter la formation d'aérosols ;
- interdire les activités de tri, de chiffonnage et de récupération.

#### **ARTICLE 3.5.2 : PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS**

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables, dans la limite des plages horaires suivantes : entre 7 heures et 16 heures du lundi au vendredi et entre 7 heures et 12 heures le samedi.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- aux contrôles à l'arrivée sur le site ;
- à la procédure d'information préalable.

#### **ARTICLE 3.5.3 : CONTROLE A L'ARRIVEE SUR LE SITE**

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, sont identifiés (origine, nature) pesés à l'aide d'un pont bascule et passent systématiquement sous un portique de détection de radioactivité. En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec un organisme agréé (ANDRA ...) doit être enclenchée.

#### **ARTICLE 3.5.4 : INFORMATION PREALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant dans un recueil.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 3.5.5 : CONTROLES**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si le type de benne le permet et systématiquement lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du



chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### **ARTICLE 3.5.6 : REGISTRES**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets provenant de communes et intercommunalités adhérentes au SYVADEC et dans la mesure où elles disposent d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de leurs déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

#### **ARTICLE 3.5.7 : MISE EN PLACE DES DECHETS**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, sauf déchets pré-conditionnés sous forme de balles.

- ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses, la couverture est journalière.
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, à raison d'au moins 10 cm de recouvrement hebdomadaire des déchets.
- si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritvores est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.5.8 : ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont maintenus en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation ...).

**ARTICLE 3.5.9 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 3.5.10 : PROLIFERATION DES ESPECES**

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'intervention et/ou les contrats passés avec les entreprises de dératisation.

- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. L'exploitant doit informer les services de l'aviation civile de toute augmentation constatée de la fréquentation du site par les oiseaux.

Les constats effectués en matière de fréquentation du site par les oiseaux doivent figurer dans le rapport annuel mentionné à l'article 3.8.1 du présent arrêté.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

**ARTICLE 3.5.11 : PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE**

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les schémas de collecte des eaux ;
- les zones aménagées.

Ces plans et coupes sont annexés au rapport annuel prévu à l'article 3.8.1.

### **ARTICLE 3.5.12 : BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### **ARTICLE 3.6 : FERMETURE DES CASIERS**

#### **ARTICLE 3.6.1 : DIGUETTES DE FERMETURE**

Des diguettes de fermeture sont réalisés en périphérie des casiers afin d'assurer la stabilité géotechnique des dépôts. Ces diguettes présentent une pente maximale de 35 degrés, et des risbermes de 4 mètres de large minimum tous les 5 mètres de haut.

Elles sont dotées d'une couverture équivalente à celle de la couverture finale, et de bornes topographiques destinées à permettre un suivi régulier par un géomètre.

#### **ARTICLE 3.6.2 : COUVERTURE FINALE**

Dès la fin de comblement de chacun des casiers, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations vers les déchets.

Au minimum, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La couverture présente une pente d'au moins 5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.
- La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :
  - une couche drainante de 0,2 m d'épaisseur ou tout dispositif drainant équivalent ;
  - un écran semi-perméable composé d'une membrane GSB ou de tout autre dispositif équivalent, et recouvert d'une couche de matériaux drainants d'au moins 0,3 m d'épaisseur facilitant l'évacuation des eaux vers les fossés périphériques de collecte ;
  - un niveau de terre végétale compris entre 15 et 60 cm en fonction du type de végétalisation à implanter.

### **ARTICLE 3.7 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3.7.1 : LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

### **ARTICLE 3.7.2 : L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **ARTICLE 3.7.3 : PROCEDURES ECRITES**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et intégrées dans des procédures écrites générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces points des procédures sont tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel ; ils doivent notamment porter sur :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » dans ces zones ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3.8 : DIFFUSION D'INFORMATIONS**

#### **ARTICLE 3.8.1 : RAPPORT ANNUEL**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ;
- le récapitulatif des contrôles effectués.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la Commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 3.8.2 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de Viggianello et à la CLIS un dossier comprenant les documents suivants :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ**

##### ***ARTICLE 4.1: VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL***

Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.

Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
- Cd	< 0,2 mg/l.
- Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

#### **ARTICLE 4.2 : CONTROLES DES REJETS DES EAUX INTERNES**

Les eaux internes stockées dans le bassin, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures par rapport aux seuils d'alerte définis, les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont analysés. Les eaux sont traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 4.3 : SURVEILLANCE DES LIXIVIATS**

Les lixiviats présents dans le bassin font l'objet d'un contrôle de volume journalier et d'une analyse trimestrielle des paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.4 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi semestriel en aval du ruisseau Vetricelli (en cas d'écoulement du ruisseau).

Les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité ou résistivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, chlorures, fer, azote, COT, phosphore, analyses bactériologiques.

## **ARTICLE 4.5 : OUVRAGES DE CONTROLE (PIEZOMETRES)**

### **ARTICLE 4.5.1 : RESEAU DE CONTROLE DES AQUIFERES**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de 3 ouvrages de contrôle (piézomètres), dont un à l'amont hydraulique du centre de stockage et 2 à son aval.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Les conditions d'implantation et de réalisation des piézomètres sont soumises à l'approbation d'un hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE 4.5.2 : SURVEILLANCE**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des ouvrages de contrôle des analyses doivent être réalisées selon les périodicités suivantes :

- Tous les mois : niveau piézométrique, pH, résistivité ou conductivité
- Tous les 6 mois : DCO, DBO5, chlorures, fer, azote, COT, phosphore
- Tous les ans : analyses bactériologiques, hydrocarbures, phénols
- Tous les 4 ans : métaux, AOX, PCB

Préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont joints à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1.12.8.

### **ARTICLE 4.5.3 : EVOLUTION DEFAVORABLE OU DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

## **ARTICLE 4.6 : INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier

et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins cinq ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les informations ci-dessus sont reprises dans le rapport annuel prévu à l'article 3.8.1 à adresser à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension et à leur justification.

#### **ARTICLE 4.7: CONTROLE DU BIOGAZ**

##### **ARTICLE 4.7.1 : TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Un réseau de puits de captage du biogaz est mis en place dans les casiers au fur et à mesure de leur remplissage.

L'opportunité de procéder à la valorisation énergétique du biogaz par combustion doit être étudiée par mesures in-situ du biogaz émis. Un rapport doit être remis au préfet dans le délai de 2 ans à compter de la mise en place du nouveau casier.

##### **ARTICLE 4.7.2 : CONTROLE PERIODIQUE**

Un suivi de la production de biogaz est réalisé dès la mise en place du réseau de drainage et de captage. La destruction du biogaz par combustion est mise en œuvre dès que sa qualité et son débit le permettent. Dans l'intervalle, aucun rejet de biogaz à l'atmosphère n'est autorisé.

Les installations de captage, de stockage, de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Quand il est procédé à l'élimination par combustion du biogaz, les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La fréquence des mesures de SO<sub>2</sub> et CO est semestrielle et les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.



## **ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation ou d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement d'une afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### ***ARTICLE 6.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS***

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

## ***ARTICLE 6.2 : STOCKAGE DES DECHETS***

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leurs quantités en stock au sein de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

## ***ARTICLE 6.3 : HUILES USAGEES***

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement.

## ***ARTICLE 6.4 : ELIMINATION DES DECHETS***

### **ARTICLE 6.4.1 : DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc ...) ne peuvent éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères que dans le cas où ils ne seraient pas valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Conformément aux articles R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### **ARTICLE 6.4.2 : DECHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, d'élimination des déchets dangereux, mentionnant notamment les informations suivantes :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs doivent être annexés à ce registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous déchets dangereux générés par ses activités.

#### **ARTICLE 6.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

#### **ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

##### **ARTICLE 7.1 : PRINCIPES GENERAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 7.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 (5) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 (3) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit suivants en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$LA_{eq}$	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $LA_{eq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### ***ARTICLE 7.3 : CONTROLES DES NIVEAUX DE BRUIT***

L'exploitant fait réaliser à ses frais, à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### ***ARTICLE 7.4 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER***

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants et des textes pris pour leur application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### ***ARTICLE 8.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.***

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du Code forestier, le site doit être maintenu débroussaillé de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### ***ARTICLE 8.2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives doivent être prises dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du constat des défauts. L'exploitant en conserve une trace écrite.

### ***ARTICLE 8.3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

### ***ARTICLE 8.4 : PERMIS DE FEU***

Dans les zones présentant des risques d'incendie, déterminés par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

#### ***ARTICLE 8.5 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE***

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 1000 m<sup>3</sup> située à proximité de l'entrée du site, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) à proximité immédiate du centre de stockage, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m<sup>3</sup> ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- permettre la mise en station des engins-pompes ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux où de la boue qui empêcherait le fonction du dispositif de pompage ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

#### ***ARTICLE 8.6 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE***

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'exploitant doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

## **ARTICLE 8.7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **ARTICLE 8.7.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.7.2 : AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

### **ARTICLE 8.7.3 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches en toutes circonstances aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

#### **ARTICLE 8.7.4 : ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINs**

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE D'EXPLOITATION**

##### ***ARTICLE 9.1 : NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION***

L'exploitant notifie au préfet la date de la fin de l'exploitation 6 mois au moins avant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec le mémoire de mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévu par l'article R. 512-76 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

##### ***ARTICLE 9.2 : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION***

###### **ARTICLE 9.2.1 : OBJECTIFS**

- assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

###### **ARTICLE 9.2.2 : MODALITES DU REAMENAGEMENT**

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.



### ***ARTICLE 9.3 : SUIVI A LONG TERME***

#### **ARTICLE 9.3.1 : PROGRAMME DE SUIVI A LONG TERME**

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans après la couverture de l'ensemble du casier. Il concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la gestion des eaux, lixiviats, et biogaz ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

#### **ARTICLE 9.3.2 : MEMOIRE SUR L'ETAT DU SITE**

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 9.3.3 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

### **ARTICLE 10 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### ***ARTICLE 10.1 : ACTIONS CORRECTIVES***

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 4, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsqu'il constate des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

#### ***ARTICLE 10.2 : TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS***

Les résultats des contrôles et les documents demandés en application du présent arrêté sont communiqués suivants les échéances fixées ou rappelées dans le tableau ci-après :

Relevé topographique initial (art 1.12.2)	Au préfet, simultanément à la déclaration préalable.
Etude relative au réaménagement des berges du ruisseau Vetricelli (art 1.12.7)	Au préfet, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Déclaration préalable (art 1.12.8)	Au préfet, avant le début de l'exploitation.
Attestation de constitution des garanties financières (art 2.3)	Au préfet, simultanément à la déclaration préalable.
Actualisation et renouvellement des garanties financières (art 2.4 et 2.5)	Au préfet, dans les 6 mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01, et 3 mois au moins avant leur échéance.
Rapport annuel d'exploitation (art 3.8.1)	A l'inspecteur des installations classées et à la CLIS (chaque année, au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation).
Dossier contenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement (art 3.8.2)	A la CLIS et au Maire de Viggianello lors de la mise en service des installations, et actualisation annuelle.
Résultats des contrôles des rejets des eaux dans le milieu naturel (art 4.2)	A l'inspecteur des installations classées tous les semestres (avant la fin du mois suivant chaque semestre).
Résultats des contrôles des rejets des lixiviats (art 4.3)	
Résultats de contrôle des eaux du ruisseau Vetricelli à l'aval du site (art 4.4)	
Résultats des contrôles piézométriques (art 4.5.2)	
Résultats des contrôles du biogaz (art 4.7.2)	
Etude de faisabilité technique et économique de valorisation du biogaz (art 4.7.1)	Au préfet, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la mise en service du nouveau casier.
Notification de fin d'exploitation (art 9.1) et proposition de servitudes d'utilité publique.	Au préfet, au moins 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
Mémoire sur l'état du site (art 9.3.2)	Au préfet, avant la fin de la 5 <sup>ème</sup> année suivant la fin de l'exploitation.
Mémoire sur l'état du site (art 9.3.3)	Au préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi.
Bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.	Au préfet, tous les 10 ans, avant la date anniversaire du présent arrêté préfectoral.
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R. 512-46 du Code de l'environnement.	Par déclaration sur le site internet GEREPE, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.

## **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

### ***ARTICLE 11.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION***

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### ***ARTICLE 11.2 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES***

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### ***ARTICLE 11.3 : CONTROLES PARTICULIERS***

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### ***ARTICLE 11.4 : INTERRUPTION D'ACTIVITE***

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ***ARTICLE 11.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

#### ***ARTICLE 11.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION***

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **ARTICLE 12 : NOTIFICATION**

Le Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse ( SYVADEC ), inséré aux recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ( D.R.I.R.E. ) ;
- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ( D.I.R.E.N. ) ;
- Monsieur le délégué régional de l'aviation civile ;
- Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Sartene ;
- Monsieur le Maire de Viggianello.

Fait à Ajaccio, le 21 mars 2008  
Le Préfet

SIGNE

Christian LEYRIT

## SOMMAIRE



<b>ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1.1 :</b> BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
<b>ARTICLE 1.2 :</b> SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS.....	3
<b>ARTICLE 1.3 :</b> AUTRES REGLEMENTATIONS .....	3
<b>ARTICLE 1.4 :</b> DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
<b>ARTICLE 1.5 :</b> CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES .....	4
<b>ARTICLE 1.6 :</b> LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	4
<b>ARTICLE 1.7 :</b> SITUATION DE L'ETABLISSEMENT .....	5
<b>ARTICLE 1.8 :</b> CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS .....	5
<b>ARTICLE 1.9 :</b> ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS .....	5
<b>ARTICLE 1.10 :</b> TYPES DE DECHETS ADMIS ET INTERDITS .....	5
<b>ARTICLE 1.11 :</b> TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES .....	6
<b>ARTICLE 1.12 :</b> CONDITIONS PREALABLES .....	6
<b>ARTICLE 1.12.1 :</b> <i>Signalisation</i> .....	6
<b>ARTICLE 1.12.2 :</b> <i>Relevé topographique initial</i> .....	6
<b>ARTICLE 1.12.3 :</b> <i>Repères de nivellement et bornage</i> .....	6
<b>ARTICLE 1.12.4 :</b> <i>Clôtures</i> .....	7
<b>ARTICLE 1.12.5 :</b> <i>Protection du patrimoine archéologique</i> .....	7
<b>ARTICLE 1.12.6 :</b> <i>Intégration paysagère</i> .....	7
<b>ARTICLE 1.12.7 :</b> <i>Réaménagement des berges du ruisseau vetricelli</i> .....	7
<b>ARTICLE 1.12.8 :</b> <i>Déclaration préalable</i> .....	7
<b>ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2.1 :</b> OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES .....	7
<b>ARTICLE 2.2 :</b> MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....	8
<b>ARTICLE 2.3 :</b> ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES .....	8
<b>ARTICLE 2.4 :</b> MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES .....	9
<b>ARTICLE 2.5 :</b> MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	9
<b>ARTICLE 2.6 :</b> MODIFICATIONS.....	9
<b>ARTICLE 2.7 :</b> MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES, ET LEVEE DE L'OBLIGATION .....	9
<b>ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3.1 :</b> OBJECTIFS.....	10
<b>ARTICLE 3.2 :</b> CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	10
<b>ARTICLE 3.2.1 :</b> <i>Barrière de sécurité passive</i> .....	10
<b>ARTICLE 3.2.2 :</b> <i>Barrière de sécurité active</i> .....	11
<b>ARTICLE 3.2.3 :</b> <i>Couche de drainage des lixiviats</i> .....	11
<b>ARTICLE 3.3 :</b> AMENAGEMENTS DES RESEAUX D'EAUX.....	11
<b>ARTICLE 3.3.1 :</b> <i>Schéma de circulation des eaux</i> .....	11
<b>ARTICLE 3.3.2 :</b> <i>Points de rejet</i> .....	12
<b>ARTICLE 3.3.3 :</b> <i>Utilisation de l'eau</i> .....	12
<b>ARTICLE 3.3.4 :</b> <i>Eaux usées sanitaires</i> .....	12
<b>ARTICLE 3.3.5 :</b> <i>Eaux pluviales extérieures au site</i> .....	12
<b>ARTICLE 3.3.6 :</b> <i>Eaux pluviales intérieures au site</i> .....	12
<b>ARTICLE 3.3.7 :</b> <i>Drainage sous la barrière de sécurité passive</i> .....	13
<b>ARTICLE 3.3.8 :</b> <i>Les lixiviats</i> .....	13
<b>ARTICLE 3.3.9 :</b> <i>Entretien des réseaux et bassins</i> .....	14
<b>ARTICLE 3.4 :</b> CONTROLE DES ACCES, CIRCULATION A L'INTERIEUR DU CENTRE .....	14
<b>ARTICLE 3.4.1 :</b> <i>Contrôle des accès</i> .....	14
<b>ARTICLE 3.4.2 :</b> <i>Voirie</i> .....	14
<b>ARTICLE 3.4.3 :</b> <i>Règles de circulation</i> .....	15
<b>ARTICLE 3.4.4 :</b> <i>Surveillance des installations</i> .....	15
<b>ARTICLE 3.5 :</b> EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	15
<b>ARTICLE 3.5.1 :</b> <i>Principes généraux</i> .....	15

ARTICLE 3.5.2 :	Procédures d'admission des déchets .....	16
ARTICLE 3.5.3 :	Contrôle à l'arrivée sur le site .....	16
ARTICLE 3.5.4 :	Information préalable .....	16
ARTICLE 3.5.5 :	Contrôles.....	16
ARTICLE 3.5.6 :	Registres .....	17
ARTICLE 3.5.7 :	Mise en place des déchets.....	17
ARTICLE 3.5.8 :	Entretien de l'établissement.....	18
ARTICLE 3.5.9 :	Equipements abandonnés .....	18
ARTICLE 3.5.10 :	Prolifération des espèces.....	18
ARTICLE 3.5.11 :	Plans et suivi topographique .....	18
ARTICLE 3.5.12 :	Bilan hydrique .....	19
ARTICLE 3.6 :	FERMETURE DES CASIERS .....	19
ARTICLE 3.6.1 :	Diguettes de fermeture.....	19
ARTICLE 3.6.2 :	Couverture finale .....	19
ARTICLE 3.7 :	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT .....	19
ARTICLE 3.7.1 :	La fonction sécurité-environnement.....	19
ARTICLE 3.7.2 :	L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement .....	20
ARTICLE 3.7.3 :	Procédures écrites .....	20
ARTICLE 3.8 :	DIFFUSION D'INFORMATIONS .....	20
ARTICLE 3.8.1 :	Rapport annuel .....	20
ARTICLE 3.8.2 :	Information sur l'exploitation.....	21
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>CONTROLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 4.1 :	VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.....	21
ARTICLE 4.2 :	CONTROLES DES REJETS DES EAUX INTERNES .....	22
ARTICLE 4.3 :	SURVEILLANCE DES LIXIVIATS.....	22
ARTICLE 4.4 :	SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES .....	22
ARTICLE 4.5 :	OUVRAGES DE CONTROLE (PIEZOMETRES) .....	23
ARTICLE 4.5.1 :	Réseau de contrôle des aquifères.....	23
ARTICLE 4.5.2 :	Surveillance .....	23
ARTICLE 4.5.3 :	Evolution défavorable ou dégradation de la qualité des eaux.....	23
ARTICLE 4.6 :	INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE .....	23
ARTICLE 4.7 :	CONTROLE DU BIOGAZ.....	24
ARTICLE 4.7.1 :	Traitement du biogaz.....	24
ARTICLE 4.7.2 :	Contrôle périodique.....	24
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 6.1 :	GESTION GENERALE DES DECHETS .....	25
ARTICLE 6.2 :	STOCKAGE DES DECHETS .....	26
ARTICLE 6.3 :	HUILES USAGEES .....	26
ARTICLE 6.4 :	ELIMINATION DES DECHETS .....	26
ARTICLE 6.4.1 :	Déchets banals.....	26
ARTICLE 6.4.2 :	Déchets dangereux.....	26
ARTICLE 6.5 :	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	27
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.1 :	PRINCIPES GENERAUX.....	27
ARTICLE 7.2 :	VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	27
ARTICLE 7.3 :	CONTROLES DES NIVEAUX DE BRUIT .....	28
ARTICLE 7.4 :	VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER .....	28
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 8.1 :	PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	28
ARTICLE 8.2 :	INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE .....	29
ARTICLE 8.3 :	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	29
ARTICLE 8.4 :	PERMIS DE FEU .....	29
ARTICLE 8.5 :	DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	30
ARTICLE 8.6 :	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE .....	30

<b>ARTICLE 8.7 :</b>	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX .....	31
<b>ARTICLE 8.7.1 :</b>	<i>Organisation de l'établissement</i> .....	31
<b>ARTICLE 8.7.2 :</b>	<i>Aménagements</i> .....	31
<b>ARTICLE 8.7.3 :</b>	<i>Équipements des stockages et rétentions</i> .....	31
<b>ARTICLE 8.7.4 :</b>	<i>Entretien mécanique des véhicules et engins</i> .....	32
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>FIN DE D'EXPLOITATION</b> .....	<b>32</b>
<b>ARTICLE 9.1 :</b>	NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION .....	32
<b>ARTICLE 9.2 :</b>	REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION .....	32
<b>ARTICLE 9.2.1 :</b>	<i>Objectifs</i> .....	32
<b>ARTICLE 9.2.2 :</b>	<i>Modalités du réaménagement</i> .....	32
<b>ARTICLE 9.3 :</b>	SUIVI A LONG TERME .....	33
<b>ARTICLE 9.3.1 :</b>	<i>Programme de suivi à long terme</i> .....	33
<b>ARTICLE 9.3.2 :</b>	<i>Mémoire sur l'état du site</i> .....	33
<b>ARTICLE 9.3.3 :</b>	<i>Fin de la période de suivi</i> .....	33
<b>ARTICLE 10 :</b>	<b>SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</b> .....	<b>33</b>
<b>ARTICLE 10.1 :</b>	ACTIONS CORRECTIVES .....	33
<b>ARTICLE 10.2 :</b>	TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS .....	33
<b>ARTICLE 11 :</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>34</b>
<b>ARTICLE 11.1 :</b>	INSPECTION DE L'ADMINISTRATION .....	34
<b>ARTICLE 11.2 :</b>	INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	35
<b>ARTICLE 11.3 :</b>	CONTROLES PARTICULIERS .....	35
<b>ARTICLE 11.4 :</b>	INTERRUPTION D'ACTIVITE .....	35
<b>ARTICLE 11.5 :</b>	CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	35
<b>ARTICLE 11.6 :</b>	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION .....	35
<b>ARTICLE 12 :</b>	<b>NOTIFICATION</b> .....	<b>36</b>